



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 199.2018 – édition du 14/11/2018





06 NOV. 2016

Arrêté n° OSDP-1110-0295-D du **06 NOV. 2016** portant composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

et

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants, R6313-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, pour une durée de 5 ans ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2017 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, publié au journal officiel du 4 novembre 2016 nommant Monsieur Georges-François Lecléro en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;



VU l'arrêté n° 2014314-0001 du 10 novembre 2014 modifié par l'arrêté du 23 mars 2017 portant composition du sous-comité médical du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n° DSDP-1018-7658-D du 23 octobre 2018 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) des Alpes-Maritimes ;

VU le protocole départemental du 6 mars 2018 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes-Maritimes et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs sur les désignations des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) conformément aux 3^e et 4^e de l'article R-6313-1-1 du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition conjointe de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé PACA et du directeur de Cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2014314-0001 du 10 novembre 2014 modifié par l'arrêté du 23 mars 2017 portant composition du sous-comité médical du département des Alpes-Maritimes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le sous-comité médical est constitué par les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes suivants :

1°) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A -- un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU
Titulaire : Docteur François Valli

Pour le SMUR
Titulaire : Docteur Marine Kréily

B -- le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

Titulaire : Médecin Lieutenant Colonel François Pouget, pl

2°) Membres nommés sur proposition de organismes qu'ils représentent :

A -- un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire : Docteur Jacqueline Rossant-Lumbruso
Suppléant : Docteur Stéphane Louis

B -- 4 médecins représentants de l'URPS représentant les médecins :

Titulaire : Docteur Renaud Ferrier
Titulaire : Docteur Simon Bihar
Titulaire : Docteur Laurent Saccomano
Titulaire : Docteur Jean-Claude Guegan

Suppléant : PV carence DSDP-0718-4868-d du 23 juillet 2018
Suppléant : PV carence DSDP-0718-4868-d du 23 juillet 2018
Suppléant : Docteur Jean Baretge
Suppléant : PV carence DSDP-0718-4868-d du 23 juillet 2018

C – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUHF
Titulaire : Docteur Gilles Andrieux
Suppléant : néant

Pour SAMU de France
Titulaire : PV carence DSDP-0818-5939-d du 12 septembre 2018
Suppléant : PV carence DSDP-0818-5939-d du 12 septembre 2018

D – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Titulaire : Docteur Hervé Caël
Suppléant : Docteur Siegfried Magd

E – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Titulaire : Docteur Francis Elias – président de la maison médicale de garde de Nice
Suppléant : Docteur Eric Coffinet – maison médicale de garde de Nice

Titulaire : Docteur Eric Pelletier – maison médicale de garde de Cannes
Suppléant : Docteur Georges Keppler – maison médicale de garde de Cannes

Titulaire : Docteur Monique Revel – président de la maison médicale de garde de Grasse
Suppléant : Docteur Dominique Gröllier Barthes – maison médicale de garde de Grasse

Titulaire : Docteur Corinne Taïeb – maison médicale de garde d'Antibes
Suppléant : Docteur Yannick Lemaire – maison médicale de garde d'Antibes

Titulaire : Docteur Luc Terramorsi – président de l'ASSUM 06
Suppléant : Docteur Roland Didonna – ASSUM 06

Titulaire : Docteur Jean-Edouard Canivet – président SOS Médecins Nice
Suppléant : Docteur Benoît Develey – SOS médecins Nice

Titulaire : Docteur Edouard Cornillon – président SOS Médecins Antibes
Suppléant : Docteur Daniel Falandry – SOS Médecins Antibes

Titulaire : Docteur Damien Kessler – président SOS Cannes-Grasse et région
Suppléant : Docteur Reza Komeili – gérant de la SCM SOS Cannes-Grasse et région

Titulaire : Docteur Hugues Rameau – président Médecins Urgences 24 H-24 H et 7J-7J
Suppléante : Docteur Lauriane Broussé - Médecins Urgences 24 H-24 H et 7J-7J

Titulaire : Docteur Xavier Pañconat – président de Allo Médecins de Garde Le Cannet
Suppléant : Docteur Jean-Luc Suid – Allo Médecins de Garde Le Cannet

Titulaire : Docteur Pierre Lassalle – président Médecins de Garde Vence
Suppléant : Docteur Fabrice Gasperini – Médecins de Garde Vence

Titulaire : Docteur Antoine Golbaghi – Médecins de Garde Mandelieu Théoule
Suppléant : Docteur Georges Botella – président Médecins de Garde Mandelieu Théoule

Titulaire : Docteur Jean-Philippe Arnau – Médecins de Garde Valbonne-Sophia-Antipolis-Roquefort-
Oplé- Le Rouret
Suppléant : Docteur David Darmon - Médecins de Garde Valbonne-Sophia-Antipolis-Roquefort-Oplé-
Le Rouret

Titulaire : Docteur Gilles Lafeyre – président Cagnes Médecins de Garde
Suppléant : Docteur Michaël Tan - Cagnes Médecins de Garde

Titulaire : Docteur Philippe Morlat – président Association de Médecins Entre Deux Rives
Suppléant ; Dr Danielle Meredith - Association de Médecins Entre Deux Rives

Titulaire : Docteur José Levy – président Médecins de Garde St Laurent du Var
Suppléant : Docteur Mélanie Artuffel-Meiffret - Médecins de Garde St Laurent du Var

Titulaire : Docteur Philippe Hillairet – président Consultations 7sur 7
Suppléant : Docteur Laurent Zenou - Consultations 7sur 7

Titulaire : Docteur Bernard Touret – président Médecins de Garde Nice
Suppléant : Docteur Thierry Morysse – Médecins de garde Nice

Titulaire : Docteur Jacques Chassery – président Médecins de Garde du Mentonnais
Suppléant : néant

Article 3 : Le sous-comité médical du département des Alpes-Maritimes est coprésidé par le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région « Provence-Alpes-Côte d'Azur » ou son représentant.
Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le préfet des Alpes-Maritimes peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

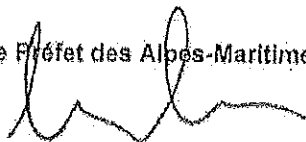
Article 4 : A l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres désignés dans le présent arrêté sont nommés pour une durée de 5 ans.

Article 5 : Le secrétariat du sous-comité médical est assuré par l'Agence régionale de santé. Le sous-comité médical établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture des Alpes-Maritimes. Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le préfet des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL

autorisant un abaissement de Pression Maximale en Service
de canalisation de transport de gaz naturel

Société GRTgaz – canalisation de transport Alimentation Grasse DP
située dans les communes de Grasse et Saint-Vallier-de-Thiey

N° 15905

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.555-12, R.555-22 et R.555-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

VU le courrier du 27 juin 2018 de GRTgaz adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, demandant l'abaissement de pression pour la canalisation de transport Alimentation Grasse DP située dans les communes de Grasse et Saint-Vallier-de-Thiey ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur référencé SPR-UCIM-2018 N° 1223 en date du 23 août 2018 ;

VU l'avis en date du 14 septembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), GRTgaz n'étant pas représenté ;

CONSIDERANT que la société GRTgaz souhaite mettre en cohérence la Pression Maximale en Service (PMS) de sa canalisation de transport Alimentation Grasse DP située dans les communes de Grasse et Saint-Vallier-de-Thiey, avec la Pression Maximale en Service (PMS) du réseau de distribution de gaz de GRDF situé en aval qui est fixée à 16 bars ;

CONSIDERANT que l'abaissement de pression à 16 bars sollicité par GRTgaz permet de réduire les effets des phénomènes dangereux accidentels pouvant survenir sur la canalisation de transport précitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1^{er}

La nouvelle Pression Maximale en Service (PMS), au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé, de la canalisation de transport de GRTgaz «Alimentation Grasse DP », de diamètre DN 150 et de 2580 mètres de long, située dans les communes de Grasse et Saint-Vallier-de-Thiey, est fixée à 16 bars.

L'annexe du présent arrêté détaille les tronçons concernés par cet abaissement de pression.

Article 2

La société GRTgaz prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le respect de cette nouvelle PMS.

Toute augmentation de pression ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nice :

- par les tiers intéressés, en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport de gaz naturel de GRTgaz «Alimentation Grasse DP» indiquée à l'article 1er du présent arrêté présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- par la société GRTgaz, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes
- sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un an.

Une copie du présent arrêté est adressé /

- à la société GRTgaz,
- au maire de la commune de Grasse,
- au maire de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Un extrait de cet arrêté, comportant les « considérants » qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel de GRTgaz «Alimentation Grasse DP», est affiché pendant un mois dans les mairies de Grasse et Saint-Vallier-de-Thiey ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 5 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Grasse, le maire de Saint-Vallier-de-Thiey, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 08 NOV. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG 4189



Françoise TAHERLI

Annexe à l'arrêté préfectoral du **08 NOV. 2018** autorisant un abaissement de PMS
Société GRTgaz – alimentation Grasse DP sur les
communes de Saint-Vallier-de-Thiery et de Grasse

Tronçons de canalisation concernés par l'abaissement de PMS

Code S.I.G du tronçon	Longueur (en mètre)	Diamètre Nominal (DN)	Nouvelle Pression Maximale en Service (PMS) en bar	Nom de l'ouvrage	Commune
SEF-54349	2206	150	16	Alimentation Grasse DP	SAINT-VALLIER-DE-THIEY
SEF-54349	374	150	16	Alimentation Grasse DP	GRASSE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

S.A.S VALTINEE BTP

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire
au lieu-dit « La Lauzière » dans la commune de Rimplas

N° 15902

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.515-1, R.512-2 à R.512-26 ;
- VU le code du patrimoine, livre V, titre II relatif à l'archéologie préventive , en particulier l'article R.523-9-4 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier l'article 15 ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1999 autorisant la société VALTINEE à exploiter une carrière de roche massive au lieu-dit « La Lauzière », dans la commune de Rimplas, pour une durée de 15 ans ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation en date du 31 mars 2017 présentée par la S.A.S VALTINEE BTP dont le siège social est situé RM 2205, lieu-dit « La Sorbière » - 06420 Saint-Sauveur-sur-Tinée, pour l'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire au lieu-dit « La Lauzière », dans la commune de Rimplas, cette installation relevant de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU les documents et les plans fournis par la S.A.S VALTINEE BTP dans le dossier référencé SEGED Mars 2017 joint à sa demande, conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement,
- VU la lettre référencée 0001 du 31 mars 2017 de la S.A.S VALTINEE BTP informant le préfet des Alpes-Maritimes qu'elle opte pour que sa demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter soit instruite et délivrée selon les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ainsi que le prévoit l'article 15 de ladite ordonnance ;
- VU la lettre du 28 septembre 2017 du préfet des Alpes-Maritimes prenant acte de ce choix ;

- VU le rapport référencé Nice-Sub3/PS/2017.101 en date du 30 mai 2017, signé le 12 juin 2017, de l'inspection des installations classées qui déclare que le dossier de demande de renouvellement d'autorisation présenté par la S.A.S VALTINEE BTP peut être estimé complet et régulier ;
- VU la décision n° E1700040/06 en date du 5 octobre 2017 du Président du Tribunal Administratif de Nice portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 4 décembre 2017, cet avis ayant été adressé à la S.A.S VALTINEE BTP par lettre du 12 décembre 2017 et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2018 portant organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 13 février 2018 au 14 mars 2018 inclus, sur le territoire de la commune de Rimplas ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique par les soins des maires de Rimplas (commune d'implantation du projet), Ilonse, Marie, Saint-Sauveur-sur-Tinée et Valdeblore (communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique n° 2510.1) ainsi que par la S.A.S VALTINEE BTP sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
- VU la publication du même avis dans deux journaux locaux le 26 janvier 2018 puis le 16 février 2018 (« Nice Matin » et « La Tribune ») ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions motivées avec avis favorable assorti de cinq recommandations du commissaire enquêteur en date du 9 avril 2018, ce rapport et ces conclusions motivées ayant été transmis au demandeur et au maire de la commune de Rimplas par lettre du 17 avril 2018 et publiés sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU l'avis émis par les conseils municipaux de Valdeblore (délibération du 12 décembre 2017), Rimplas (délibération du 3 février 2018), Saint-Sauveur-sur-Tinée (délibération du 24 février 2018) et Marie (délibération du 3 mars 2018); la commune d'Ilonse n'a pas fait parvenir d'avis de son conseil municipal au préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU le rapport référencé 20180626_ps_298_sasvaltinee_rimplas_rapp – N° S3IC : 64.0279-P3 en date du 2 juillet 2018 et les propositions jointes de l'inspection de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » lors de sa séance du 17 octobre 2018 en demandant que l'article 5-12 « Remise en état du périmètre d'extraction (PE) » du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation soit complété. Le demandeur a été entendu au cours de cette séance ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 2 novembre 2018, celui-ci l'ayant validé par mail du 7 novembre 2018 ;
- CONSIDERANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et qu'elle est répertoriée à la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale (article 15 – 2°) ;
- CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement a mis en évidence dans son rapport visé ci-dessus : -
- que l'exploitation de la carrière est connue depuis plusieurs décennies et que le projet est en cohérence avec le schéma départemental des carrières des Alpes-Maritimes ;
 - que la carrière est située en dehors du milieu urbain ou semi-urbain et que la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter reprend strictement le périmètre de l'autorisation qui avait été accordée à la S.A.S VALTINEE le 14 avril 1999,
 - que les impacts liés à l'exploitation de la carrière ont été étudiés par le pétitionnaire et que les effets sont faibles et improbables,
 - que des mesures de réduction des impacts sur l'environnement, de suivi, de prévention et de conservation sont prévues par le pétitionnaire,

- que le réaménagement de la carrière projeté à l'échéance de l'autorisation vise à la meilleure intégration paysagère possible en favorisant le développement d'espèces locales, voire d'espèces protégées présentes à proximité du site ;

CONSIDERANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT l'ensemble des mesures prévues dans le présent arrêté pour préserver les intérêts environnementaux ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 Autorisation

La SAS VALTINEE BTP dont le siège social est situé RM 2205, au lieu dit : « La Sorbière » - 06420 Saint-Sauveur-sur-Tinée, est autorisée, dans la commune de Rimplas, au lieu-dit «La Lauzière », sur les parcelles cadastrales C544 et C506, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter à ciel ouvert et à sec, une carrière de roche calcaire massive, pour une durée de 15 ans.

Article 2 Rubriques de classement au titre des Installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(A, D, NC)	Rayon d' affichage en km
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 Production maximum 10 000 tonnes, correspondant à environ 5200 m ³ . Production totale autorisée sur 15 ans. 150 000 tonnes soit environ 78000 m ³	2510.1	A	3

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration)

Surface du périmètre autorisé (PA) sollicité 12000 m² ;

L'emprise du périmètre d'extraction sollicité dans le PA est de 7288 m².

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande d'autorisation de renouvellement d'exploiter de la SAS VALTINEE BTP V4 datée de mars 2017, accompagnée de sa lettre de demande datée du 31 mars 2017 et notamment aux conditions traduites sur les plans.

Liste des plans et schémas annexés au présent arrêté:

- Annexe 1 Plan cadastral à l'échelle 1/2500,
- Annexe 2 Plan de masse 1/500 n°010E,
- Annexe 3 Plan de masse 1/500 n°020D,
- Annexe 4 Plan de masse 1/500 n°021D,
- Annexe 5 Plan de masse 1/500 n°022D
- Annexe 6 spécifications du plan annuel des travaux.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Superficie en m2	Surface autorisée en m2
Rimplas	La Lauzière	C544	7087	
		C506	93511	
		Total	100598	12000

Le polygone englobant la "surface autorisée" du tableau ci-dessus définit le périmètre autorisé à l'exploitation appelé ci-après PA.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

L'extraction des matériaux autorisée cesse au plus tard à 14 ans et 6 mois après la notification du présent arrêté sauf intervention avant cette date d'un nouveau droit d'exploiter.

L'autorisation vaut pour une production maximale de 10 000 tonnes par an correspondant à un volume d'environ de 5200 m3, répartie sur la période autorisée correspondant à une production totale de 150 000 tonnes soit environ 78 000 m3.

L'extraction autorisée concerne de la roche calcaire massive.

Elle est réalisée:

- à sec,
- au moyen d'engins mécaniques et d'explosifs,

La remise en état du site est prévue au titre VIII de l'étude d'impact, DDAE VALTINEE BTP V4 daté de mars 2017.

Elle est réalisée progressivement par phases quinquennales.

Elle est achevée au plus tard 14 ans et 9 mois après la notification de la présente autorisation sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées dans les articles et plans de phasage des travaux et de remise en état joints en annexe au présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne vaut pas autorisation de défrichement.

CHAPITRE II : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 4 Dispositions préliminaires

4-1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4-2 Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- 1- pour délimiter le périmètre autorisé (PA), des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PA ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles ;
- 2- pour déterminer le périmètre d'extraction (PE) inclus dans le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PE ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles ;

- 3- pour l'altimétrie des travaux d'exploitation dans le périmètre d'extraction au moins deux bornes de nivellement raccordées par géomètre expert au Nivellement Général de la France et situées en des emplacements protégés du trafic d'engins et de véhicules.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4-3 Eaux de ruissellement

L'exploitant met en place si besoin un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en extraction PE. En cas de rejet d'eaux résiduelles en dehors du site, il prend les mesures techniques de manière à ce que les caractéristiques des eaux susceptibles d'être rejetées respectent les valeurs limites définies ci-après :

- 5,5 < pH < 8,5,
- température < 30°C,
- MEST < 35 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- Hydrocarbures < 10 mg/l,
- DBO5 < 30 mg/l,

4-4 Accès à la carrière. Clôtures et barrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au PA est contrôlé durant les heures d'activité, l'accès aux tiers est interdit sauf accord de l'exploitant. En dehors des heures d'exploitation, il est barré par un dispositif mobile et interdit aux tiers.

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation notamment l'accès aux fronts en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

4-5 Déclaration de début d'exploitation

Après achèvement des obligations prescrites aux articles 4.1 à 4.4 et au plus tard 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à sa déclaration de début d'exploitation qu'il adresse à l'attention de monsieur le préfet.

Cette déclaration est accompagnée:

- ◆ du document attestant la constitution des garanties financières défini à l'article 17,
- ◆ de la valeur de l'indice TP 01 établie à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification du présent arrêté.
- ◆ Le plan de gestion des déchets d'extraction inertes défini à l'article 14-1-2, en 3 exemplaires.

CHAPITRE III - EXPLOITATION

Article 5 Dispositions particulières d'exploitation

5-1 Défrichage, décapage des terrains

Les opérations de défrichage débroussaillage nécessaires pour accéder au gisement minéral sont réalisées de préférence en dehors des périodes végétatives. Elles correspondent aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont intégralement conservés, stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5-2 Patrimoine archéologique

Les techniques de décapage mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

5-3 Eloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation PA, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie SNCF, Autoroute,)

5-4 Epaisseur d'extraction

Le fond de la fouille de la carrière a pour cote minimale d'extraction 424 m NGF.

La cote maximale d'exploitation est fixée à 460 m NGF, ce qui correspond à une puissance de gisement de 36 m.

5-5 Extraction à sec

L'extraction est réalisée à sec.

5-6 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le site est exploité de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf demande de dérogation motivée et acceptée par l'inspection, le nombre de tirs est limité à 10 par an avec une charge maximum de matière explosive de 50 kg par tir.

Toutefois, pour des raisons de mises en sécurité et de préparation des travaux, il est autorisé à réaliser en complément des tirs de « pétardage » avec une charge maximum de matière explosive de 10 kg par tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions matérielles et administratives requises pour arrêter la circulation routière sur la Route Métropole 2205 afin d'assurer la sécurité du public et des tiers lors des tirs. De plus, il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement.

Un registre des tirs de mines est mis en place par l'exploitant. Ce registre précise les dates, les heures, les quantités et natures des explosifs, les plans de tirs et les emplacements.

5-7 Extraction en gradins

La hauteur maximale des gradins hors décapage est de 12 m avec une largeur minimum de 8 m.

5-8 Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite à sec selon le schéma de phasage annexé au présent arrêté et conformément aux dispositions de la demande.

5-9 Registres et plans

Il est établi un plan daté répondant aux spécifications de l'annexe mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an au 31 décembre plus ou moins un mois.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1 mars de l'année suivante.

5-10 Rapport annuel

Chaque année au plus tard le 1 mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les informations et éléments suivants :

- le plan prescrit à l'article 5.9,
- les masses extraites,
- les masses stockées sur le site,
- les volumes de découvertes et terres végétales,
- les heures travaillées,
- le nombre d'entreprises extérieures étant intervenues sur le site ainsi que leurs heures et dates d'interventions sur le site,
- les volumes et surfaces réaménagés,
- les plantations réalisées,
- le récapitulatif des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site,
- le nombre de plaintes reçues et traitées,
- le bilan de suivi du registre de gestion des déchets prévu à l'article 14-3,
- les résultats de la campagne de surveillance de la stabilité visée à l'article 7,
- les conclusions de la visite d'inspection annuelle de l'état du versant imposée à l'article 8-3.

5-11 Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

L'exploitant en qualité de « chargeur » prend les dispositions pour que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent afin de prévenir l'envol des poussières.

5-12 Remise en état du périmètre d'extraction PE

Les remises en état du PA et du PE sont terminées selon l'échéancier prévu et ou la méthodologie décrite à l'article 3. Elles sont coordonnées à l'avancement des travaux d'extraction. Elle débute notamment par la partie sommitale de la carrière.

En complément de cet article, la remise en état est conduite administrativement suivant les articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'Environnement.

En outre, l'exploitant est tenu de remettre le site affecté par ses activités dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf intervention d'un nouveau droit d'exploiter avant cette date, la remise en état est achevée 14 ans et 9 mois après la notification de la présente autorisation.

La remise en état comporte au minimum les travaux qui suivent :

- nettoyage du site,
- suppression de toutes les structures éventuellement implantées n'ayant plus d'utilité,
- stabilisation et mise en sécurité des fronts d'exploitation.

L'objectif du réaménagement est de diminuer l'agressivité visuelle de la zone exploitée, tout en faveur du maintien des zones rocheuses créées de manière à permettre le développement d'espèces propres à cet habitat, voire d'espèces protégées présentes à proximité du site. Les banquettes sont végétalisées :

- Les banquettes sont recouvertes de sables, limons argiles et terres végétales sans être compactées afin d'éviter les phénomènes d'imperméabilisation. Une légère contre pente est réalisée de manière à recueillir la terre d'altération.

Les banquettes sont bordées par un petit merlon.

- La végétalisation du site est réalisée au moyen d'essences végétales locales avec l'accord de l'Office National des Forêts et/ ou de celui de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes.

Elles s'intègrent au mieux au paysage de bois et de falaises locaux pour in fine rendre les terrains libérés à d'autres utilisations.

Le merlon de protection du torrent de Bramafan et la piste d'accès aux différents carreaux sont remodelés de manière à rendre au site son aspect naturel et à faciliter la réinstallation des espèces végétales locales.

CHAPITRE IV – MESURES DE RÉDUCTION DE SUIVI DE PREVENTION ET DE CONSERVATION

Article 6 Mesures de réduction

Article 6-1

La carrière est exploitée de préférence en dehors des périodes de reproduction de la faune soit de fin juillet à fin février de chaque année.

Article 6-2

L'exploitant met en défens les stations d'Aristoloches pistoloche présentes au sein du PA de la carrière.

Article 7 Mesures de suivi

Article 7-1

L'exploitant met en place à l'endroit opportun un dispositif de suivi de la stabilité géotechnique afin de surveiller le niveau de stabilité :

- du front de taille supérieur,
- de plusieurs affleurements situés dans le versant,
- la partie de la RM 2565 la plus proche de l'emprise de la carrière.

Il réalise une campagne annuelle de mesures de stabilité dont les résultats sont intégrés dans le rapport annuel visé à l'article 5-10.

Article 7-2

Un suivi de l'habitat communautaire « Banc de graviers végétalisés » est mis en place.

Article 7-3

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires à la préservation des stations d'Aristoloches pistoloche présentes dans le PA et met en place un suivi.

Article 8 Mesures de Prévention / conservation

Sur les recommandations de l'expert ingénieur-conseils en géotechnique, génie civil, et risques naturels émises le 3 avril 2018 :

Article 8-1

L'exploitant adapte les volumes de terrassement en fonction des conditions géologiques observées de manière à modifier en cas de nécessité les dimensions des risbermes projetées ainsi que le phasage d'exploitation de manière à garantir une butée suffisante du massif rocheux.

Article 8-2

Lors des opérations de terrassement et dans le cas de la découverte d'une ou plusieurs sources, il les identifie, les repère et les géolocalise.

Article 8-3

Le versant Nord situé entre la limite de l'emprise de la carrière et la partie la plus proche de la RM2565 fait l'objet d'une visite d'inspection annuelle de son état par un expert géologue spécialisé en mécanique des roches. Les conclusions de cette visite sont intégrées dans le rapport annuel visé à l'article 5-10.

CHAPITRE V - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 10 Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitée au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux autorisés à être stockés dans le PA ne peuvent être que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Article 11 Pollution des eaux

11-1 Prélèvements et consommation d'eau

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les besoins en eau de la carrière sont principalement liés à l'abattage des poussières (arrosage du site, décrochage des roues en sortie de site, etc ...) et la lutte contre l'incendie.

11-2 Dispositifs d'assainissement

Des sanitaires de type chantier sans rejet sont implantées à l'intérieur de l'emprise du site.

11-3 Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'exploitant assure le bon écoulement des eaux sur la totalité du périmètre autorisé de la carrière, par la réalisation si besoin d'un réseau de dérivation permettant de canaliser les écoulements vers un bassin (décantation puis infiltration) régulièrement entretenus et curés. Il est placé en zone Sud du PA. En cas de sur-verse, les eaux sont dirigées dans le torrent de « Bramafan ».

Le point de rejet des eaux vers le milieu naturel est en limite du périmètre d'autorisation ; il est aménagé pour y effectuer, des mesures de débit et des prélèvements.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C
- M.E.S.T. < 35mg/l (norme NFT 90105)
- DCO < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel à minima du potentiel rejet aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, ... ou si besoin et de manière exceptionnelle, avant toute évacuation vers le milieu naturel rendue nécessaire. Si la pluviométrie ne permet pas ce contrôle, l'exploitant en fait part à l'inspection.

Les résultats sont consignés dans un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11-4 Plan des réseaux

Un schéma des réseaux d'alimentation et de collecte ainsi qu'un plan de l'ensemble des réseaux de rejets sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ces documents font apparaître:

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages d'épuration interne et ou de traitement des eaux (bassins de rétention et/ou de décantation, etc...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

11-5 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou autres déchets de toutes sortes vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou tout autre dispositif permettant d'obtenir les mêmes garanties.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires ou de décantation.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 12 Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Il met en place les moyens suivants pour éviter l'émission et la propagation des poussières et à minima :

- un réseau ou un dispositif permettant d'asperger les aires de circulation internes et les opérations de chargement,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les stockages extérieurs doivent être stabilisés pour éviter les émissions et envols de poussières,
- les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du transport des véhicules à l'intérieur et hors du site.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 13 Incendie et explosion

13-1 Moyens de lutte

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises par l'exploitant pour éviter tout départ d'incendie.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Les véhicules et engins de chantier sont également pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés.

Les pistes donnant accès au site d'extraction sont tenues en état afin de permettre l'intervention des secours.

Les moyens de secours équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

13-2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- le plan du site et le plan de circulation sont affichés à l'entrée de la carrière.

13-3 Prévention

L'exploitant débroussaille sur une distance de 50 m depuis la limite extérieure du périmètre d'extraction et du périmètre des installations de traitement, conformément aux dispositions de l'article L322-1 du Code Forestier.

Concernant les parcelles impactées dont il ne jouirait pas de la maîtrise foncière, il demande l'accord des propriétaires pour y intervenir.

Article 14 Déchets

14-1 Gestion des déchets d'extraction de la carrière

14-1-1 Définitions/ identifications

On entend par déchets d'extraction, les déchets provenant de l'exploitation de la carrière (PE), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

14-1-2 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et transmis en trois exemplaires au préfet avec la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4-5.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le plan révisé est transmis au préfet en trois exemplaires.

14-2 Gestion des déchets autres que les déchets d'extraction

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

L'exploitant procède à la caractérisation des déchets que ses activités génèrent au sein de PA selon les dispositions visées à l'article R. 541-8 du code de l'environnement). Il organise à l'intérieur de son établissement la séparation à la source des déchets (dangereux et non dangereux) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets de catégories différentes est interdit.

Avant leur élimination, les déchets produits au sein de PA y sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques d'atteinte chronique (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni accidentelle aux intérêts environnementaux des articles L511-1 et L 211-1 du code de l'environnement.

Le transit des déchets autres que les déchets d'extraction n'est autorisé à l'intérieur du PA que pour une durée maximum de 24h00. Puis, ils sont évacués sur le site de la société VALTINEE BTP à Saint Sauveur sur Tinée.

14-3 Registre, transport des déchets produits

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est le suivant :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon la Directive 2008/98/CE ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 15 Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

15-1 Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Au sens du présent arrêté, on appelle:

Emergence

- la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Zone à émergence réglementée

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Engins et matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

15-2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

15-3 Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé par une personne ou un organisme compétent selon le référentiel normatif applicable. Il est effectué tous les 5 ans. L'Inspection de l'Environnement diligente une campagne de mesures aux frais de l'exploitant lorsque le front de taille de la carrière se rapproche de zones habitées et/ ou lors de plaintes émises par les riverains.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Article 16 Vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

16-1 Tirs de mines

L'exploitant adopte des plans de tirs et des techniques de tirs de mines susceptibles d'apporter le moins de gêne possible pour le voisinage ainsi que sur la structure de la RM 2565 cheminant à 140 m au Nord des limites de l'emprise de la carrière (réduction des fréquences des tirs, des charges unitaires d'explosifs, emploi de mécanismes micro - retard, tirs électroniques, ...).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. Cette vitesse peut être ramenée à 5 mm/s en cas de plaintes récurrentes dûment justifiées de la part des riverains ou de désordres d'origine géo-technique dont l'origine a été identifiée formellement comme provenant de l'exploitation de la carrière.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés, habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments et la structure de la RM 2565 la plus proche de l'emprise de la carrière.

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de la notification du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la notification du présent arrêté.

16-2 Surveillance des vibrations générées par les tirs de la carrière

L'exploitant doit s'assurer du respect des valeurs limites mentionnées à l'article précédent pour les tirs réalisés sur le site de la carrière. Il procède à chaque tir à une mesure du niveau de vibrations en plaçant un sismographe au niveau de la partie de la RM 2565 la plus proche du PA de la carrière pendant les deux premières années d'exploitation.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le plan de la carrière qui indique le positionnement du sismographe.

Lorsque les résultats des mesures dépassent valeurs limites mentionnées à l'article 16-1, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement dans un délai de 24 heures maximum.

Suivant l'analyse des résultats des mesures susvisées, la fréquence des mesures comme l'implantation du sismographe pourront être modifiées.

En cas de plainte, l'inspection diligente des mesures complémentaires aux frais de l'exploitant.

Le sismographe est vérifié annuellement par un organisme compétent. Les résultats de la vérification ou de l'étalonnage sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE VI- GARANTIES FINANCIERES

Article 17 Montant

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de phasage joints aux annexes 2 à 5 du présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées est de

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)
date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	22028
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	30315
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	32777

Article 18 Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 19 Actualisation du montant

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 17 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 17, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier de « Porter A Connaissance » et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 20 Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue « au 4° du II de l'article L. 171-8 », les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue « au 1° du II de l'article L. 171-8 », indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 21 Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière- terril en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 22 Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VII- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 23 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 24 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L211-1 et L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement disposant des fonctions d'Agent de Contrôle de l'Inspection du Travail » n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par l'article L511-1 et du Nouveau Code Minier et l'article L711-12 du Code du Travail.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

Article 25 Contrôles et analyses

L'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 26 Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 27 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.181-50 du code de l'environnement).

Il peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 28 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 28 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 28 Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Rimplas et peut y être consultée.
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rimplas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° le présent arrêté est adressé au conseil municipal des communes consultées sur le projet : Ilonse, Marie, Saint-Sauveur-sur-Tinée et Valdeblore, en application des anciens articles R122-7, R512-20 et R512-21 du code de l'environnement, codifiés à l'article R. 181-38 créé par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 ;
- 4° le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

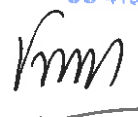
Article 29 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- à la S.A.S VALTINEE BTP,
- aux maires de Rimplas, Ilonse, Marie, Saint-Sauveur-sur-Tinée et Valdeblore,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à la chef de l'unité départemental des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **08 NOV. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TANEKI

ANNEXES :

- Annexe 1 : plan cadastral à l'échelle 1/2500,
- Annexe 2 : plan de masse 1/500 n°010E,
- Annexe 3 : plan de masse 1/500 n°020D,
- Annexe 4 : plan de masse 1/500 n°021D,
- Annexe 5 : plan de masse 1/500 n°022D
- Annexe 6 : spécifications du plan annuel des travaux

SPECIFICATIONS APPLICABLES AU PLAN ANNUEL DES TRAVAUX D'EXPLOITATION DE CARRIERE A CIEL OUVERT

Le plan des travaux est établi et mis à jour le 31 décembre de chaque année N, plus ou moins 1 mois . Il répond aux spécifications qui suivent.

S01.

Plan daté, orienté, à l'échelle du 1/500°, avec report des n° et limites des parcelles du cadastre. Si aucune de ces limites n'est contenue dans l'emprise du plan définie en S2, le plan est alors géoréférencé ;

S02.

L'emprise du plan couvre les limites du périmètre autorisé PA sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords jusque 35 mètres au-delà de ce PA ;

S03.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments de cadrage** ci-après :

S03.1.

Les limites du périmètre PA cité en S02 et PE,

S03.2.

Les bornes déterminant sur le terrain, ces périmètres,

S03.3.

La ou les bornes de nivellement prescrites par ailleurs,

S03.4.

Le cas échéant, le tracé du réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externe à PA d'atteindre la zone en exploitation,

S03.5.

Les moyens interdisant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées,

S03.6.

Les clôtures efficaces interdisant l'accès des tiers à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation,

S03.7.

Les éléments contenus dans l'emprise du plan et dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques tels que, à titre indicatif, : voirie, canalisations ou busages enterrés (électricité, adduction-évacuation d'eaux, gaz, autres fluides), pylônes et poteaux de lignes aériennes et/ ou de transmissions, ouvrages publics, constructions occupées ou habitées par des tiers par rapport à l'exploitant, réseau hydrographique superficiel, etc..., ainsi que la trace de leur périmètre éventuel de protection institué en vertu de réglementations spéciales,

S04.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments des zones en chantier** ci-après :

S04.1.

Zones déboisées et/ ou défrichées,

S04.2.

Zones de stockage des déchets de déboisement, défrichage,

S04.3.

Zones de stockage des stériles de découverte et, le cas échéant, des stériles issus du traitement des matériaux extraits,

S04.4.

Zones de stockage des terres végétales,

S04.5.

Zones découvertes,

S04.6.

Zones d'extraction matérialisées sur plan par le bord de la (des) fouille(s) ; le bord de la fouille est le premier point d'un enlèvement des minéraux de surface, enlèvement exécuté pour accéder au minéral autorisé à l'extraction,

S04.7.

L'arête et le pied des fronts de découverte et des fronts d'exploitation du minéral autorisé,

S04.8.

Zones déjà exploitées mais pas encore remises en état,

S04.9.

La surface SA en m2 des zones listées ci dessus,

S04.10.

Le volume VN en m3 des matériaux extraits dans l'année N au sein du périmètre d'extraction PE,

S05.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de **l'emprise des infrastructures** ci-après :

S05.1.

Les bureaux, locaux sanitaires et sociaux, ateliers, magasins de pièces, aires de ravitaillement et entretien des engins et véhicules, stockages et rétentions associées des carburants et lubrifiants, pont(s)-bascule(s),

S05.2.

Les pistes de circulation contenues dans PA et, pour leur rive du côté de l'arête d'un front ou talus : la symbolisation expliquée en légende de la nature du « dispositif difficilement franchissable par un engin ou véhicule circulant à vitesse normale sur cette piste », (voir le RGIE, titre VP1R, art. 20),

S05.3.

Les stockages de matériaux extraits prêts pour enlèvement,

S05.4.

Le cas échéant, les aires de stockage de matériaux extraits et en attente de traitement sur le site par concassage, criblage, lavage, etc...,

S05.7.

La surface SB1 en m2 de l'emprise des infrastructures et qui sont en dehors des zones en chantier définies en S04

S06.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après **des zones remises en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral** :

S06.1.

Leur(s) périmètre(s),

S06.2.

Leur surface SC en m2,

S07.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **caractérisation des voies d'impacts sur l'environnement** :

Le cas échéant

S07.1.

Le ou les émissaires des rejets d'effluents liquides générés par ou dérivés du fait de l'exploitation : dérivation des eaux de ruissellement citées en S03.4., eaux météoriques tombées sur PA, eaux de lavage de l'aire de décrottage, trop plein des eaux de procédé humide de traitement des minéraux extraits, eaux vannes provenant d'un usage domestique de l'eau au sein du PA, etc...

S07.2.

Position des aménagements de ces émissaires destinés à y permettre la mesure et échantillonnage de ces effluents liquides.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service maritime
Groupe de coordination
domanialité et milieux
AP/2018-791

ARRETE PREFECTORAL

**portant agrément au bénéfice de la commune de Cannes
permettant d'autoriser le maintien en place des établissements de plage
au-delà de la période d'exploitation
prévus au cahier des charges de la concession des plages artificielles
accordées par arrêté préfectoral du 22 août 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le décret en date du 27 juillet 2012, portant classement de la commune de Cannes comme station de tourisme,

VU le code du tourisme, notamment l'article D. 133-20,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 146-6

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-17 à R.2124-19,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 accordant le classement de l'office de tourisme de Cannes en catégorie I des offices de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2018, accordant à la commune de Cannes une concession de plages artificielles à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 12 ans,

VU la délibération du conseil municipal de Cannes, du 12 septembre 2016, demandant le maintien des installations balnéaires au-delà de la période d'exploitation prévue au cahier des charges de la concession des plages artificielles de la commune de Cannes,

VU les justificatifs transmis par l'office de tourisme, attestant que le nombre moyen par jour de chambres ouvertes par les hôtels de la commune d'implantation, classés au sens de l'article L.311-7 du code du tourisme, dépasse les 200 chambres conformément aux dispositions de l'article R.2124-18 du CG3P,

VU le cahier des charges annexé à la concession des plages artificielles,

CONSIDERANT que la commune de Cannes remplit les conditions pour obtenir, en dehors de la période d'exploitation définie dans la concession, le maintien à l'année des établissements de plages,

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1

Agrément est conféré à la commune de Cannes, aux fins de maintenir en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées à l'article R.2124-19 du code général de la propriété des personnes publiques, pour la durée de la concession des plages artificielles.

Article 2

La commune de Cannes pourra délivrer, au cas par cas, et **après avis conforme du préfet**, des autorisations annuelles spéciales permettant le maintien à l'année sur la plage, en dehors de la période définie dans les concessions, des établissements de plage démontables ou transportables situés en dehors d'un espace classé remarquable au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme et qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Respecter une durée d'ouverture au moins égale à quarante-huit semaines consécutives dans l'année, quatre jours par semaine ;
- 2° Avoir déposé une demande accompagnée des pièces justificatives au plus tard trois mois avant la fin de la période d'exploitation définie dans la concession ;
- 3° Présenter, à la première demande, un dossier sur les caractéristiques techniques des aménagements et les conditions d'insertion paysagère dans l'environnement ;
- 4° Justifier la compatibilité du maintien de l'installation ou de l'équipement, en dehors de la période d'exploitation, avec l'action de la mer et du vent.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Cannes afin qu'elle procède à son affichage pendant 1 mois.

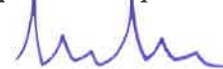
Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 14 NOV. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction et de dégradation de spécimens et d'habitats d'espèces végétales protégées dans le cadre d'un projet d'aménagement du site « *Bel Air* » – Commune de Villeneuve-Loubet (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-4, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;
- VU la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée par la société Amadeus, Maître d'ouvrage du 31 juillet 2018, composée du formulaire CERFA (n°13 617*01) et du dossier technique intitulé « *Aménagement du site « Bel Air », Amadeus – Commune de Villeneuve-Loubet* » réalisé par le bureau d'études Naturalia ;
- VU l'avis favorable sous conditions de l'expert-délégué flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 3 octobre 2018 ;
- VU les compléments apportés à l'expert-délégué flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) dans le document réalisé par le bureau d'études Naturalia daté du 25 octobre 2018 ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 3 août au 3 septembre 2018 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des espèces végétales sont d'intérêt général ;

.../...

Considérant que la réalisation du projet d'aménagement du site « *Bel Air* » à Villeneuve-Loubet implique la destruction et la dégradation de spécimens et d'habitats d'espèces végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet d'aménagement constitue une raison d'intérêt public majeur de nature économique, étayée dans le dossier technique susvisé (page 5) ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de techniques ou de localisation des ouvrages de protection, autres que celles mises en œuvre dans le projet, telle qu'étayée dans le dossier technique susvisé (pages 2 à 4) ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et leurs mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement du site « *Bel Air* » sur la commune de Villeneuve-Loubet (06), le bénéficiaire de la dérogation est la société Amadeus, sise n°485, route du Pin Montard 06 902 Sophia Antipolis, ci-après dénommée le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et la destruction et la dégradation des espèces suivantes :

Nom commun /scientifique	Description des impacts	
Espèces végétales		
Sérapias d'Hyères <i>Serapias olbia</i>	Destruction ~1 000 individus sous emprise bâtiments	~2 500 m ² d'habitats sous emprise bâtiments + altération, destruction de quelques m ² périphériques
Isoète de Durieu <i>Isoetes duriei</i>	Destruction ~5 700 individus sous emprise bâtiments	
Ophloglosse du Portugal <i>Ophloglossum justanicum</i>	Destruction ~400 individus sous emprise bâtiments	
Romulée de Colomna <i>Romulea columnae</i>	Destruction ~1 300 individus sous emprise bâtiments	
Cléistogène tardif <i>Kengia serotina subsp. serotina</i>	Destruction ~190 individus sous emprise bâtiments	~400 m ² d'habitats sous emprise bâtiments + altération, destruction de quelques m ² périphériques

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation des travaux.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, d'accompagnement et de suivi :

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 (actions notamment détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué *a minima* à environ 537 000 €.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesure d'évitement et de réduction des impacts [pages 22-25 du dossier technique]

Mesure E1 : Évitement d'habitats naturels d'intérêt communautaire et d'une partie des stations de cinq espèces végétales protégées

La localisation du projet de parking au sud du site d'emprise sur un espace déjà artificialisé avec la réduction du nombre de places doit permettre d'éviter 0.45 ha d'habitats naturels d'intérêt communautaire « *Communautés terrestres à Isoètes* » et « *Prairies à Sérapias* », ainsi que des stations d'espèces végétales protégées présentes sur la zone : *Pochetronner contortatus*, *Ophioglossum lusitanicum*, *Isoetes durieu*, *Serapias olbia*, *Romulea columnae*, et d'espèces patrimoniales strictes (*Lotus edulis*, *Arisarum vulgare*,...).

Ces travaux seront réalisés en novembre et décembre 2018.

Mesure R1 : Lancement des travaux hors des périodes de forte sensibilité écologique

La durée des travaux est estimée à 22 mois. Afin de limiter les impacts sur le patrimoine naturel et notamment la faune vertébrée, les travaux démarreront lors du dernier trimestre 2018, et seront réalisés sans discontinuité pour éviter la recolonisation du site.

Mesure R2 : Préconisations relatives à l'éclairage

Le dispositif d'éclairage de la totalité du site « *Bel Air* » sera réalisé afin de réduire la pollution lumineuse préjudiciable à la faune locale. L'éclairage des aménagements créés, bâtiments et parkings, sera assuré par des luminaires à LED ambrées 1 700 kelvin. Dans un délai de 5 ans, l'ensemble de l'éclairage existant bénéficiera d'un remplacement du système d'éclairage actuel par un dispositif LED ambrée et des modalités d'éclairage conformes aux prescriptions de la métropole Nice Côte d'Azur (orientation des faisceaux, type de matériel,...).

Mesure R3 : Positionnement adapté de la base vie et stock tampon durant la période travaux

La base vie et zones de stock tampon se situeront au niveau des sites suivants :

- Pour le bâti : immobilisation durant la période travaux d'une partie des parkings existants pour positionnement base-vie / stock tampon ; les accès pédestres et engins éviteront les zones à enjeux écologiques ;
- Pour le nouveau parking sud : utilisation de la base vie située sur le parking ; emprises des travaux limitées aux surfaces de parking.

Ces éléments seront intégrés au Dossier de Consultation des Entreprises.

Mesure R4 : Contention des emprises travaux au strict nécessaire - balisage des stations d'espèces végétales à enjeu

La cartographie présentée en page 25 du dossier technique reprend les périmètres visés par le balisage préventif. Ces éléments seront intégrés au Dossier de Consultation des Entreprises (démarche chantier Vert avec notamment la rédaction d'un cahier des charges environnement). En phase opérationnelle, l'entreprise en charge des travaux (accompagnée par le Management Environnemental de Chantier) aura à sa charge la réalisation des balisages délimitant les secteurs d'exclusion travaux.

3.2. Mesures d'accompagnement [pages 26-28 du dossier technique et mémoire en réponse à l'expert-délégué flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel]

Mesure A1 : Management environnemental de chantier

Le Maître d'ouvrage devra recourir à un coordonnateur environnemental chargé de garantir le respect de la réglementation et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.

Cette mission comportera deux volets parallèles :

- Une assistance auprès du Maître d'ouvrage pour l'intégration des préconisations environnementales dans la conception du projet et dans les documents de consultations des entreprises, l'assistance à l'analyse des offres, la sensibilisation environnementale du personnel de chantier, la participation aux processus décisionnels relatifs à l'environnement au cours du chantier ;
- Un contrôle environnemental extérieur visant à s'assurer de la mise en œuvre des préconisations environnementales du marché, à relever les non-conformités éventuelles et proposer des mesures correctives et à réaliser la traçabilité des actions environnementales sur la période du chantier.

La coordination environnementale, réalisée par un ingénieur écologue expérimenté, assistera le Maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale en amont des travaux, en période préparatoire, en phase chantier, en bilan post-travaux (cf. détail page 26 du dossier technique).

Mesure A2 : Remobilisation expérimentale de la banque de graines présentes au niveau des habitats d'intérêt communautaire impactés par les travaux

Cette mesure expérimentale consistera à transférer des sols superficiels et la banque de graine associée provenant des zones présentant les plus fortes densités d'espèces patrimoniales au sein des habitats « *Communautés terrestres à Isoètes* » et « *Prairies à Sérapias* » vers les pelouses oligotrophes temporaires humides qui feront l'objet d'une restauration préalable (cf. mesure C1). Onze secteurs d'accueil ont été identifiés pour une surface globale d'environ 680 m².

Cette mesure sera réalisée sous le contrôle des écologues botanistes du bureau d'études Naturalia, sur la base d'un protocole de transplantation validé au préalable par le comité de suivi prévu à cet effet (cf. mesure S1).

Les travaux sur l'emprise du bâtiment ne démarreront qu'après réalisation totale de la mesure A2.

3.3. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité [pages 35-41 du dossier technique et mémoire en réponse à l'expert-délégué flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel]

Considérant les impacts résiduels générés sur les espèces visées par le présent arrêté et sur leurs habitats par l'ensemble du programme de travaux inscrits dans le dossier technique, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

Mesure C1 : Restauration des vestiges de pelouses oligotrophes temporaires humides sur le site « *Bel Air* »

Le Maître d'ouvrage assurera la restauration intégrale des vestiges de pelouses oligotrophes temporaires humides sur le site « *Bel Air* » présentes sur l'emprise du site existant, sur une superficie de 4.61 ha.

Cette mesure de restauration devra permettre de :

- Restaurer les caractéristiques hydrauliques locales propices à l'expression des communautés végétales patrimoniales visées ;
- Améliorer l'état de conservation (recouvrement / densité / richesse spécifique) des pelouses oligotrophes ;
- Assurer l'apparition de taxons floristiques patrimoniaux typiques de cet habitat ;
- Permettre la reprise de tout ou partie des communautés végétales patrimoniales associées aux plaques transloquées dans le cadre de la mesure A2.

Un plan de restauration et de gestion des pelouses oligotrophes temporaires humides sera réalisé au cours du dernier trimestre 2018 par des écologues experts de ce type d'espèces et de communautés végétales, compétents en fonctionnement hydrologique et pédologique et en génie écologique.

Il détaillera les processus, le calendrier, les objectifs et les indicateurs de restauration et sera soumis à l'approbation préalable du comité de suivi prévu à cet effet (cf. mesure S1).

Ce plan de gestion devra être mis en œuvre pour une durée minimale de 30 ans.

Mesure complémentaire optionnelle C2 : Gestion durable de formations pelousaires oligotrophes près des Hauts de Vaugrenier, à Villeneuve-Loubet

Le Maître d'ouvrage engagera dès 2019 la recherche d'un secteur propice à l'éventuel déclenchement de cette mesure compensatoire complémentaire (incluant la maîtrise foncière ou de gestion et la protection sur une durée de 30 ans) et devra disposer dès 2024 d'un plan de restauration et de gestion de ces parcelles, sur une superficie à déterminer en fonction des pertes écologiques subies par les espèces relevant du présent arrêté de dérogation.

L'ensemble de ces éléments seront soumis à la validation préalable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

En cas d'atteinte partielle ou de non atteinte des objectifs de restauration des pelouses oligotrophes temporaires humides sur le site « Bel Air » au terme d'un délai de 5 ans – soit en 2024 – dans le cadre de la mesure C1, le Maître d'ouvrage déclenchera la réalisation effective de la présente mesure optionnelle de compensation, en complément de la mesure C1 qui demeurera effective.

3.4. Mesure de suivi [page 51 du dossier technique et complément à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel]

Mesure S1 : Suivi de recolonisation des communautés végétales liées aux pelouses oligotrophes

L'ensemble des espaces verts au sein du foncier Amadeus et des pelouses oligotrophes environnantes (stations témoins) feront l'objet d'un suivi afin de contrôler l'efficacité des mesures C1 et A2, à raison de 2 passages par an sur une durée minimale de 30 ans (année n, n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30).

En cas de non atteinte des objectifs de restauration de la mesure C1, le suivi sera prorogé sur la réalisation de la mesure C2.

Un comité de suivi, intégrant la DREAL, le Conservatoire Botanique National Méditerranéen, le Maître d'ouvrage et son prestataire en écologie, sera constitué afin de valider les plans de restauration et de gestion prévues dans le cadre des mesures C1 et C2, ainsi que le protocole de restauration de la mesure A2.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

À Nice, le 8 NOV. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Françoise TAHÉRI



CENTRE HOSPITALIER
ANTIBES JUAN-LES-PINS

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par E. BEINAT

Tél. : 04 97 24 77 02

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 4 février 2014 en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins à compter du 1^{er} avril 2014,
 - Madame Chantal MILLIET, en date du 15 octobre 2018 en qualité de Directeur des soins, chargée de la coordination générale des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation

Délégation est donnée à :

- Madame Chantal MILLIET, Directeur des Soins, chargée de la coordination générale des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

Article 2 : étendue de la délégation

Cette délégation porte sur :

Concernant la direction des soins :

- Toute décision relative à la gestion des soins infirmiers,
- Tous les actes au nom du directeur, en cas d'empêchement de celui-ci, au titre de la continuité du fonctionnement.

Concernant les gardes administratives :

- Tous les actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes.
- Lors de la garde administrative, il a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

Article 3 : publication de la délégation

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Antibes, le 15 octobre 2018.

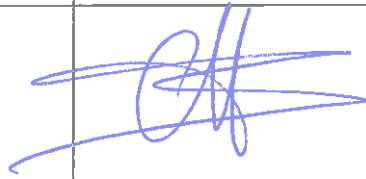


Le Directeur,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical line extending downwards.

Jérémie SECHER

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée __2018/57__ le, __15 octobre 2018__ :

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Madame Chantal MILLIET	Directrice des Sains	cm	



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -
BUREAU DU CABINET

A R R Ê T É

accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le courage et le sang-froid dont a fait preuve Mme Mina RYANI en portant secours à un jeune enfant lors de l'attentat du 14 juillet 2016, survenu sur la promenade des Anglais à Nice (06),

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Mina RYANI, née le 1^{er} janvier 1961 à KHOURIBGA (Maroc), domiciliée à JUVIGNAC (34).

article 2 : La secrétaire générale et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
N° 3926

Nice, le

14 NOV. 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

**DIRECTION DES INTERVENTIONS
ET DE LA COORDINATION DE L'ÉTAT**

**Animation des Politiques
Interministérielles**

Affaire suivie par : **Gabrielle ROMAGNAN**

☎ : 04 93 72 22 59

✉ : gabrielle.romagnan@alpes-maritimes.gouv.fr

📧 : Service public / La Poste / Arrêtés/2010

ARRÊTÉ n° 2018 - 790

portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** la loi n°90-588 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France-Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;
- VU** la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU** la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
- VU** le décret n°90-111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste ;
- VU** le décret n°90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des postes et télécommunications ;
- VU** le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif aux modalités de mise en œuvre des règles complémentaires d'accessibilité au réseau postal au niveau départemental après consultation de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
- VU** les décrets n°2007-310 du 5 mars 2007 et n°2007-448 du 25 mars 2007 relatifs à la mission d'aménagement du territoire de La Poste ;
- VU** la circulaire du 3 septembre 1998 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, secrétariat d'État à l'industrie, relative à la mise en place de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
- VU** la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative à l'application de la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et au rôle du représentant de l'État pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

.../...

- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-160 du 2 mars 2015, modifié, portant détermination de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
- VU** la désignation des nouveaux conseillers départementaux appelés à siéger au sein de la commission, lors de la séance de la commission permanente du 12 octobre 2018 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

– ARRÊTE –

Article 1^{er} : Le 3^{ème} alinéa de l'article 1^{er}, de l'arrêté préfectoral n° 2018-188 du 9 mars 2018, est modifié comme suit :

– Deux représentants du conseil départemental :

- TITULAIRE : Monsieur Gérald LOMBARDO, conseiller départemental ;
SUPPLÉANT : Madame Valérie TOMASINI, conseillère départementale ;
- TITULAIRE : Madame Michèle OLIVIER, conseillère départementale ;
SUPPLÉANT : Madame Josiane PIRET, vice-présidente du conseil départemental.

Le reste sans changement.

La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale, ainsi modifiée, est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

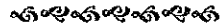
Le Préfet des Alpes-Maritimes
Par M. N. 3828

14 NOV. 2018



Georges-François LECLERC

COMPOSITION
DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE
AU 14 NOVEMBRE 2018



→ **Un représentant du préfet :**

Madame Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfet de Nice Montagne ;

→ **Deux représentants du conseil régional :**

- Madame Monique MANFREDI, conseillère régionale ;
- Madame Christelle D'INTORNI, conseillère régionale ;

→ **Deux représentants du conseil départemental :**

- TITULAIRE : Monsieur Gérard LOMBARDO, conseiller départemental ;
SUPPLÉANT : Madame Valérie TOMASINI, conseillère départementale ;
- TITULAIRE : Madame Michèle OLIVIER, conseillère départementale ;
SUPPLÉANT : Madame Josiane PIRET, vice-présidente du conseil départemental.

→ **Quatre représentants des communes :**

- Communes de moins de 2 000 habitants :
 - TITULAIRE : Monsieur Jean THAON, maire de Lantosque ;
 - SUPPLÉANT : Monsieur Roger CIAIS, maire de Touët-sur-Var ;
- Communes de plus de 2 000 habitants :
 - TITULAIRE : Monsieur Jean-Marc DELIA, maire de Saint-Vallier-de-Thiery ;
 - SUPPLÉANT : Monsieur Emmanuel DELMOTTE, maire de Châteauneuf ;
- Groupements de communes :
 - TITULAIRE : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de la communauté de communes des Alpes d'Azur
 - SUPPLÉANT : Monsieur Paul BURRO, maire de Belvédère, conseiller communautaire de la métropole Nice Côte d'Azur
- Zones urbaines sensibles (Nice et Vallauris) :
 - TITULAIRE : Monsieur Christian TORDO, adjoint au maire de Nice (ZUS)
 - SUPPLÉANT : Monsieur Michel BERTRAND, adjoint au maire de Vallauris (ZUS)

→ **Représentants de La Poste :**

Monsieur François THEZ, délégué départemental du Groupe La Poste pour les Alpes-Maritimes et
Madame Sandrine BARNAUD, déléguée aux relations territoriales pour les Alpes-Maritimes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales
Affaire suivie par :
martine.cairaschi@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.13
📎 CCPP-Arrêté Bonif DGF 2019.odt

- 7 NOV. 2018

ARRETE CONSTATANT L'ELIGIBILITE AU 1ER JANVIER 2019 DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS
A LA BONIFICATION DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-23-1 et L5211-29 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 portant création de la communauté de communes du pays des Paillons ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays des Paillons ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 constatant l'éligibilité de la communauté de communes du pays des Paillons à la bonification de la dotation d'intercommunalité ;
- CONSIDERANT que la population totale de la communauté de communes du pays des Paillons s'élève à 26 801 habitants à la date du dernier recensement ;
- CONSIDERANT qu'au jour de la signature du présent arrêté la communauté de communes du pays des Paillons exerce huit des douze groupes de compétences listés à l'article L5214-23-1 du CGCT ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes du pays des Paillons, répondant aux conditions fixées par l'article L5214-23-1 du CGCT, est éligible à la bonification de la dotation d'intercommunalité au 1^{er} janvier 2019.

.../...

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TANIERI

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Sante.....	2
Comp. sous.comite medical du CODAMUPS.TS du 06.....	2
D.D.I.....	7
D.D.P.P.....	7
Environnement.....	7
AP 15905 Grasse St Vallier Thiey GRT Gaz canal.tranps.alimt.....	7
Installation classee Environnement.....	10
AP 15902 ICPE Rimplas Aut. exploit.carriere.....	10
D.D.T.M.....	30
Domaine Public Maritime.....	30
AP 2018.791 Cannes Agremt maintien etab.plage Hors periode.....	30
Direction regionale.....	32
DREAL PACA.....	32
Environnement.....	32
Villeneuve Loubet projet amenag.site Bel Air derog.....	32
Etablissement Public.....	40
C.H. Antibes Juan les Pins.....	40
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	40
Decision 2018.57 Delegation signat. Mme Milliet C.....	40
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	43
Cabinet.....	43
Medaille acte courage devouement recompense.....	43
Medaille bronze ACD Mme Ryani Mina.....	43
Direct.Interv.Coord.Etat.....	44
Reforme Etat.....	44
AP 2018.790 Comp.CD presence postale territoriale modif.....	44
Direction Elections et Legalite.....	47
Affaires juridiques et légalité.....	47
Eligibilite 2019 CC Pays des Paillons Bonif. D.I.....	47

Index Alphabétique

AP 15902 ICPE Rimplas Aut. exploit.carriere.....	10
AP 15905 Grasse St Vallier They GRT Gaz canal.tranps.alimt.....	7
AP 2018.790 Comp.CD presence postale territoriale modif.....	44
AP 2018.791 Cannes Agremt maintien etab.plage Hors periode.....	30
Comp. sous.comite medical du CODAMUPS.TS du 06.....	2
Decision 2018.57 Delegation signat. Mme Milliet C.....	40
Eligibilite 2019 CC Pays des Paillons Bonif. D.I.....	47
Medaille bronze ACD Mme Ryani Mina.....	43
Villeneuve Loubet projet amenag.site Bel Air derog.....	32
C.H. Antibes Juan les Pins.....	40
Cabinet.....	43
D.D.P.P.....	7
D.D.T.M.....	30
DREAL PACA.....	32
Delegation Departementale des AM.....	2
Direct.Interv.Coord.Etat.....	44
Direction Elections et Legalite.....	47
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	7
Direction regionale.....	32
Etablissement Public.....	40
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	43